

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

District d'Ottawa

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410 Ottawa (ON) K1S 3J4 Téléphone : 877 779-5559

| Rapport | publ | lic in | itial |
|---------|------|--------|-------|
| | | | |

Date d'émission du rapport : 15 juillet 2024

Numéro d'inspection: 2024-1545-0004

Type d'inspection : Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Frontenac

Foyer de soins de longue durée et ville : Fairmount Home for the Aged,

Glenburnie

Inspectrice principale

Darlene Murphy (103)

Signature numérique de l'inspectrice

Autres inspectrices / autres inspecteurs

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 11, 12 et 15 juillet 2024.

L'inspection concernait :

 Registre n° 00117233 – (Système de rapport d'incidents critiques n° M521-000018-24) – Incident allégué de mauvais traitements entre personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

District d'Ottawa

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410 Ottawa (ON) K1S 3J4 Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Rapports et plaintes

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 2 du paragraphe 28 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à faire immédiatement rapport au directeur d'un incident allégué de mauvais traitements entre personnes résidentes.

Sources:

Système de rapport d'incidents critiques n° M521-000018-24, examen du dossier de la personne résidente et entretiens avec des membres du personnel. [103]